

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner

& 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

n°2008-DEDD/IC-256

du 18 décembre 2008

**mettant en demeure la société
FLASHMETAL implantée à
Grosbliedestroff de respecter les
dispositions de l'article 10 de son arrêté
d'autorisation du 29 novembre 1993**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu les dispositions des titres 1 des livres 5 des parties législatives et réglementaire du code de l'environnement, en particulier les articles L514-1 et R512-74 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 autorisant la société FERAL à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux à Grosbliedestroff ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société FLASHMETAL le 25 août 2005 ;

Vu les rapports des contrôles des rejets aqueux de l'entreprise établis par le laboratoire LOREAT effectués les 8 juillet et 5 novembre 2008 ;

Considérant que le contrôle réalisé par le laboratoire LOREAT le 8 juillet 2008 a montré un dépassement des concentrations en chrome total et en chrome VI dans les rejets (respectivement 2,02 mg/l et 1,95 mg/l pour 0,5 mg/l et 0,1 mg/l autorisés) ;

Considérant que le contrôle inopiné effectué le 5 novembre 2008 par le même laboratoire a conclu à un dépassement des concentrations en phosphore (38 mg/l pour 10 mg/l autorisé), chrome total (3,46 mg/l pour 0,5 mg/l autorisé) et chrome VI (3,39 mg/l pour 0,1 mg/l autorisé) dans les rejets ;

Considérant que les valeurs mesurées montrent le non respect des seuils imposés par l'article 10 de l'arrêté d'autorisation précité ;

Considérant de plus les dangers et inconvénients générés par cette situation sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1 :

La société FLASHMETAL, route de Sarreguemines à Grosbliedestroff (57520), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1993 susvisé.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Grosbliedestroff ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : JF Treffel